



## ARRETE N° 2022A49

Autorisant la poursuite d'exploitation du groupement de  
magasins GEMO ET D'UN PIED A L'AUTRE

*VU le code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;  
VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 22/11/2022 ;*

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le groupement de magasins GEMO ET D'UN PIED A L'AUTRE, situé zone d'activités de la Pilais à Lécousse, type M, de 3ème catégorie est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré susvisée selon le procès-verbal du 22/11/2022 ci-joint:

#### Ancienne prescription:

**17.02** - Encoffrer dans un matériau incombustible résistant au feu la canalisation PVC alimentant les RIA au niveau de son émergence du sol, dans le magasin "GEMO" (article MS 8§3).

**22.02** - Maintenir les portes résistantes au feu de la réserve du magasin "GEMO" fermées, jusqu'à la réparation de celles-ci et le remplacement des ventouses (articles MS 49 et R.143-34 du CCH).

**22.04** - Mettre à jour l'avis relatif au contrôle de la sécurité affiché dans le magasin "GEMO" (article GE 5).

#### Nouvelle prescription:

**22.01** - Fournir au Maire les attestations de formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (article MS 51).

**ARTICLE 2** - L'exploitant est tenu de maintenir son magasin en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

ID : 035-213501505-20221214-2022A49-AR



-Monsieur le Commandant de Police de Fougère

Fait à LÉCOUSSE, le 14 décembre 2022

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.